

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

5 FÉVRIER 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS STATUTAIRES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°453 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Gilles Mouyard et M. Marcel Neven	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard	4
4	Amendement n° 4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard	4

1 Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Gilles Mouyard et M. Marcel Neven

Il est introduit un article 72bis, entre l'article 72 et l'article 72bis introduit par l'amendement n°1 et qui devient l'article 72ter, libellé comme suit :

« Art. 72bis : Par dérogation à l'article 12, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de proviseur ou de sous-directeur dans l'enseignement de la Communauté française, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans cet emploi et affectés à cet établissement, pour autant qu'à la date de la nomination ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° être nommés soit à la fonction de professeur de langues anciennes, de chef de travaux d'atelier, de chef d'atelier, de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, soit à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de professeur de cours généraux, de professeur de morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, de professeur de cours spéciaux, de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation par alternance, que ce soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un et l'autre degrés, soit à la fonction de surveillant-éducateur, de surveillant-éducateur d'internat, d'éducateur-économiste, de secrétaire de direction et d'administrateur ;
- 2° être porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° ;
- 3° avoir présenté et réussi au moins 3 épreuves visées aux articles 16 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (Section II - De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs).
- 4° compter une ancienneté de fonction de 2 ans et avoir été reconduits au moins deux fois dans la fonction. »

Justification

L'article 120 §1 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 prévoit que les épreuves conduisant à la dé-

livrance des différents brevets de promotion ont lieu tous les deux ans.

Les fonctions de sélection ne sont donc, stricto sensu, pas concernées mais toutes les fonctions de sélection et de promotion font bel et bien depuis l'objet d'une 'régularisation' par le biais d'épreuves ou de mesures transitoires. Le présent projet prévoit d'ailleurs une série de dispositions transitoires pour plusieurs catégories de personnel.

En revanche, aucune forme de brevet de proviseur n'a été organisée depuis plus d'une dizaine d'années (premier et dernier appel entrepris en 1999 et nominations y afférant accordées en 2004). Rien n'est programmé en cette matière d'ici 2014 et, au cas peu probable où le processus administratif serait engagé en 2015, son issue n'interviendrait qu'en 2016 au plus tôt, ce qui ne serait pas sans impact pour certains proviseurs faisant fonction proches de la retraite.

S'inspirant des dispositions transitoires prévues par le présent décret aux articles 73, 89, 109 et 112, le présent amendement a pour objet de permettre, moyennant le respect de certaines conditions, la nomination des proviseurs en place au 1er septembre 2012. Ce faisant, en plus de valoriser des personnels dont certains font fonction depuis de nombreuses années, il assure un meilleur respect du principe d'égalité des personnels de l'enseignement.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard

Art. 72bis

Dans l'article 20 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« La deuxième session comporte une partie commune de trente heures pour les deux fonctions et une partie spécifique de quinze heures pour la fonction de chef de travaux d'atelier. ».

Justification

On en revient à ce qui a existé jusqu'en 2009, c'est-à-dire une formation pédagogique commune pour les chefs d'atelier et les chefs de travaux d'atelier.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 stipule que les

formations pédagogiques sont organisées séparément.

Cependant il semble plus logique d'en revenir à la situation de départ, d'autant que l'article 23, alinéa 1er du décret du 4 janvier 1999 prévoit bien cette possibilité.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard

Art. 111

Dans l'article 111 du projet de décret portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française, modifiant l'article 7 du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, les mots « commis dactylographe » sont remplacés par le mot « commis ».

Justification

Comme le précise de façon correcte le commentaire de l'article 111, la fonction qui existait

dans les CPMS avant l'application de l'article 1er du décret du 18 juillet 2008 portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, était la fonction de commis et non celle de commis dactylographe.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Gilles Mouyard, M. Marc Elsen et Mme Bénédicte Linard

Dans l'article 114 du projet de décret portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « l'article 72bis qui produit ses effets au 1er septembre 2012 et » sont insérés entre les mots « Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2013, sauf » et les mots « les articles 12, 2°, et 23 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2013. »

Justification

Il convient de se référer au commentaire de l'amendement n° 1.